



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N°31/2023
DU 17 MARS 2023 -**

RÉGIE DE RECETTES – PISCINE AQUABULLE – CRÉATION

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122 22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération n°121/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n°006/2022 du conseil communautaire du 31 janvier 2022 relative au régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Vu la délibération n°142/2022 du conseil communautaire du 28 novembre 2022 statuant sur le changement de mode de gestion de la piscine Aquabulle à compter du 21 avril 2023,

Considérant que Laval Agglomération a en charge la gestion et le fonctionnement de la piscine Aquabulle à Laval,

Qu'il convient de créer, à cet effet, une régie de recettes,

Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1er

Il est institué une régie de recette dénommée « Piscine Aquabulle » auprès du service des piscines de Laval Agglomération.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante : piscine Aquabulle, rue du Commandant Cousteau, 53000 Laval

Article 3

La régie encaisse les produits relatifs à la piscine suivants :

- entrées,
 - leçons,
 - animations,
 - produits issus des soins du corps de l'espace beauté
- définis par délibération du conseil communautaire.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- coupons sport,
- chèques loisirs CAF,
- chèques vacances,
- carte bancaire,
- virements,
- paiements par internet.

Les recettes sont encaissées au moyen d'un système de contrôle d'accès et de billetterie informatisée.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur afin de domicilier toutes les recettes encaissées.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 350 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les 8 jours.

Article 9

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10

L'intervention de mandataires-suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur et le mandataire-suppléant, ainsi que les mandataires seront désignés par le Président sur avis du comptable assignataire.

Article 13

Il sera rendu compte au conseil communautaire de la présente décision.

Article 16

Monsieur le directeur général des services de Laval Agglomération et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Signé: Florian BERCAULT